

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents  
aux divers stades de transformation du rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,considérant que les frais d'usinage du riz paddy en  
riz décortiqué et du riz décortiqué en riz blanchi  
sont fixés par l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE  
de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux  
de conversion, les frais d'usinage et la valeur des  
sous-produits afférents aux divers stades de transfor-  
mation du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1608/71 <sup>(4)</sup>, respectivement à 1,51 et  
à 1,53 unité de compte par 100 kilogrammes de riz  
paddy ou décortiqué, suivant le cas ;considérant que, depuis cette fixation, ces frais ont  
subi des augmentations suite à la hausse générale  
des prix de leurs éléments constitutifs ; qu'ils convient  
d'établir le montant de ces frais à un niveau moyen  
et représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE  
est remplacé par le texte suivant :« 1. Les frais d'usinage à prendre en considé-  
ration lors de la conversion de riz paddy en riz  
décortiqué s'élèvent à 1,70 unité de compte par  
100 kilogrammes de riz paddy.2. Les frais d'usinage à prendre en considé-  
ration lors de la conversion de riz décortiqué en  
riz blanchi s'élèvent à 1,72 unité de compte par  
100 kilogrammes de riz décortiqué.3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz  
semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en  
considération. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre  
1972.*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 17.